

### Notification

(art. 11, 2<sup>c</sup> et 3<sup>e</sup> al., PCF en relation avec l'art. 40 OJ)

A *Anna-Moon Besuchet*, née le 15 janvier 1969; ressortissante suisse, sans domicile connu.

Statuant sur le recours de droit administratif de l'Office fédéral des assurances sociales du 31 mai 1995, le Tribunal fédérale des assurances, par arrêt du 17 janvier 1996, a prononcé:

- I. Le recours est admis et le jugement de la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 12 avril 1995 est annulé.
- II. La cause est renvoyée à la Caisse cantonale genevoise de compensation pour décision au sens des considérants.
- III. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Un exemplaire de l'arrêt est à la disposition d'Anna-Moon Besuchet à la chancellerie du Tribunal fédéral des assurances.

8 février 1996

Tribunal fédéral des assurances:  
Le secrétaire général, Medici

F38285

## Publication de dispositif

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Marin Daniel*, fils de Roger et de Jeannette, née Bourgeois, né le 6 février 1957, à Martigny, originaire de Chalais, employé, actuellement sans domicile connu; app à cp EM assist 11;

vous êtes avisé que le tribunal militaire de division 1 a rendu le 10 novembre 1995 un jugement, dont le dispositif est le suivant:

1. La demande de relief du 25 décembre 1994 *est rejetée*.
2. En conséquence, le jugement par défaut du tribunal militaire de division 1, du 4 mars 1993, vous condamnant à la peine d'un mois d'emprisonnement et aux frais de la cause fixés à 500 francs est définitif.
3. Le refus de relief est susceptible de recours auprès du tribunal militaire de cassation (art. 195, let. d, PPM) dans les 20 jours dès la présente publication. Le recours doit être déposé par écrit, avec motifs et conclusions, auprès du tribunal militaire de division 1, case postale 611, 1000 Lausanne 17 (art. 197 PPM).

7 février 1996

Tribunal militaire de division 1:  
Le président, Lt-colonel Luc Hafner

F38285

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Regez André*, fils de Karl et d'Edwige, née Rufli, né le 3 mars 1947, à Villeneuve, originaire d'Oberwil im Simmental, ferblantier-couvreur, précédemment domicilié à 1823 Glion, route de Glion 35, actuellement sans domicile connu; exclu de l'armée;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 21 mars 1996, à 9 h. 45, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, 1<sup>er</sup> étage, le tribunal devant statuer sur la base de l'article 81 CPM, suite à votre refus d'effectuer l'astreinte au travail qui avait été prononcée par le tribunal de céans dans sa séance du 29 août 1991.

Si vous ne vous présentez pas, le tribunal statuera par défaut.

9 février 1996

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, colonel Jean-Luc Spahr

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Cavelty Cédric*, fils de Giovanni et de Josette, née Quartenaud, né le 12 septembre 1968, à Vevey, originaire de Sagogn, vendeur, précédemment domicilié à 1814 La Tour-de-Peilz, avenue de Sully 90, actuellement sans domicile connu; gren à cp gren mont 5;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 14 mars 1996, à 9 heures, à Echallens, Le Château, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation de lésions corporelles graves, subsidiairement de lésions corporelles par négligence.

Au cours de cette audience, le tribunal se prononcera sur l'éventuelle révocation du sursis qui vous a été octroyé le 3 mai 1993.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

9 février 1996

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, It-colonel Jean-Pierre Gross

## Publications des tribunaux

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.02.1996
Date	
Data	
Seite	488-490
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 515

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.